

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Franche-Comté		
AVIS N°2011-01		
Date validation officielle : 7/04/2011	Objet : Évaluation des incidences Natura 2000	Vote : favorable

Examen par le Groupe de travail "Natura 2000" du CSRPN

Le groupe de travail, réuni le 3 /02/2011, a examiné le projet de première liste locale concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 proposée par la DREAL de Franche-Comté et présentée par Luc TERRAZ et Laure HEINRICH.

Examen par l'assemblée plénière du CSRPN

Lors de la séance plénière du 7 /04/2011, les membres du CSRPN ont entendu la présentation de Laure HEINRICH, chargée de missions à la DREAL Franche-Comté et les conclusions de M. Jean-Pierre HÉROLD, animateur du groupe de travail.

Vu le décret du 9 avril 2010 fixant la liste nationale positive des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions, qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000,

Vu le document de travail présentant la proposition de première liste locale,

Vu le compte rendu de la réunion du GT Natura 2000 du CSRPN du 3 février 2011, dans sa partie première liste locale,

Vu la liste amendée après les réunions de travail organisées entre le 11 février et le 25 mars 2011,

Considérant que :

- la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire nécessite leur prise en compte dans les projets, manifestations ou autres programmes d'aménagement en deçà des seuils d'autorisation de la liste nationale,
- l'ampleur des impacts n'est pas nécessairement liée à l'ampleur du projet,
- cette première liste locale sera complétée par une seconde qui sera effective dès lors que le décret ministériel ad hoc sera publié,

le CSRPN :

souhaite que :

- il y ait une cohérence des listes entre départements et régions,
- il ne soit pas fixé de seuils quantitatifs au projet sans juger de ses incidences a priori,
- les sites qui n'ont été définis qu'au titre d'une des deux directives, le soient aussi pour l'autre,
- les Formulaires Standards de Données (FSD) soient régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances,

donc demande que :

- le terme d'espèce exogène soit conservé à la place d'espèce non indigène et non cultivée,
- la rubrique "lutte chimique contre les ravageurs" figure dans la liste,
- à défaut de les supprimer, les seuils ICPE concernant les élevages de porcs, ovins et poissons soient revus à la baisse en raison de la nature karstique de la région,
- soient rajoutés les plans d'épandage et précisés "hors site" dans le cas où ils peuvent avoir une incidence dans le site,
- soient, en définitive, soumis à évaluation d'incidences les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions dont la liste est annexée au présent avis.

Avis du CSRPN N° 2011-01 :

Le CSRPN émet un avis favorable sur cette proposition.

Le Président du CSRPN



Michel CAMPY

Annexe n°1 : projet de liste n°1

Au titre des permis de construire

- Installations photovoltaïques

- lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000,
- dont la puissance est supérieure à 3 kV et inférieure à 250 kV (régime déclaratif) ou supérieure à 250 kV (permis de construire),
- dont la hauteur au dessus du sol excède 1,80 m.

- Installations éoliennes

(jusqu'à parution du décret les intégrant au dispositif d'Enregistrement des ICPE, elles seront alors intégrées à la liste du décret du 9 avril 2010)

- sur tout le territoire,
- dont la hauteur dépasse 12 m et est inférieure à 50 m (régime déclaratif) ou supérieure à 50 m (permis de construire).

Texte de référence : CU R.421-2

Services instructeurs : DDT/DREAL ou CT

- Pylônes (téléphonie mobile)

- lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000,
- dont la hauteur dépasse 12 m.

Texte de référence : CU R.421-9

Services instructeurs : DDT ou CT

- Constructions et exploitations de canalisations

- lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Textes de référence : Décret 85-1008 et Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Service instructeur : DREAL

AU TITRE DES REGLEMENTATIONS LIGNES ELECTRIQUES

- Réseaux de transport et de distribution d'électricité en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations

- lorsque la réalisation est prévue sur l'ensemble du territoire.

Textes de référence : CU R.421-9 et articles 49 et 50 au titre du décret du 29 juillet 1927 pour l'application de la loi du 15 juin 1906.

Services instructeurs : DDT (<63kV) ou DREAL (>63kV)

AU TITRE DES PERMIS D'AMENAGER

- Tout projet soumis à permis d'aménager

- lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les lotissements notamment.

Texte de référence : CU L.421-2 et R.421-19

Services instructeurs : DDT ou CT

- Travaux sur le domaine skiable et pour la réalisation de remontée mécanique (y compris les pistes de ski de fond et de raquettes)

- lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Textes de référence : CU L.421-1 et CU L.472-1

Service instructeur : DDT/DREAL ou CT

- Affouillements ou exhaussements

- lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000,
- lorsque la hauteur est supérieure à 2 m ou la surface est supérieure à 100 m².

Texte de référence : CU L.421-19

Service instructeur : DDT ou CT

Au titre des Installations classées au titre de la protection de l'environnement, soumises à déclaration (ICPE)

Nota bene : les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement sont dans la liste nationale des programmes, projets et manifestations soumis à évaluation d'incidence. Sont ici ciblées certaines ICPE soumises à déclaration (D ou DC) :

- réputées fortement consommatrices d'espace : entrepôts couverts, entrepôts frigorifiques, dépôts de bois, dépôts de ferraille, garages d'entretien de véhicules,
- en raison d'une dangerosité particulière des produits pour l'environnement,
- en raison d'un impact épandage/pollution des eaux potentielle : élevages de veaux/bovins à l'engrais, de volailles, de porcs, installations de méthanisation, compostières,
- en raison de perturbations possibles de la faune liées aux nuisances sonores et olfactives : centrales d'enrobage.

Sont ciblées les rubriques suivantes :

- lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

1111 Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés (DC),

1172 Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques (DC),

1510 Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public (DC),

1511 Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

3. supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50000 m³,

1531 Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ (D),

1532 Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt) à l'exception des établissements recevant du public,

2101 Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. ...)

1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.

b) de 201 à 400 animaux (D),

c) de 50 à 200 animaux

2. Élevage de vaches laitières et/ou mixtes b) de 50 à 100 vaches.

3. Élevage de vaches allaitantes à partir de 100 vaches

2102 Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air

2. De 50 à 450 animaux-équivalents,

2111 Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.

2. de 20001 à 30000 animaux-équivalents (DC),
3. de 5 000 à 20 000 animaux-équivalents

2112 Couvoirs. Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs

2120 Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc... de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines)

2. de 10 à 50 animaux

2171 Fumier, engrais et supports de culture (fabrication des) à partir des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200m².

2230 Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :

2. supérieure à 7000 l/j.

2521 Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale)

2. à froid, la capacité de l'installation étant :

b) supérieure à 100 T/j, mais inférieure ou égale à 1500 T/j (D).

Textes de référence : CE L.511-1 et CE L.511-2

Services instructeurs : DDCSPP/DREAL,

2713 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 (D). Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :

b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m² (D),

2780 Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires

b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 T/j et inférieure à 30 T/j (D)

2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires

b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 T/j et inférieure à 20 T/j (D),

2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines.

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires

b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 T/j (DC),

2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :

b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m².

AU TITRE DES SPORTS ET LOISIRS

- Plans départementaux des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature

- lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Texte de référence : CS L.311-3

Service instructeur : DREAL

- Manifestations sportives organisées soumises à déclaration ou autorisation

- lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Texte de référence : CS L.331-2 et R.331-6 à 17
Service instructeur : préfecture, DDT, DREAL

AU TITRE DES FORETS

- Boisement

- lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000,
- lorsque les communes ont telle une réglementation mise en place en cohérence avec la seconde liste départementale

AU TITRE DE L'AGRICULTURE (VOIR AUSSI RUBRIQUE ICPE)

- Lutte chimique contre les ravageurs et les nuisibles

- lorsque la réalisation est prévue sur l'ensemble du territoire,
- dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Texte de référence : CR L.251-3-1
Service instructeur : DRAAF

AU TITRE DE L'EAU

A noter que tous les projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la « loi sur l'eau » sont d'ores et déjà soumis à évaluation d'incidence Natura 2000

- Plans de gestion et programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau

- lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Texte de référence : CE L.215-15
Service instructeur : DDT

DIVERS

- Introduction d'espèces exogènes

- sur l'ensemble du territoire régional.

Texte de référence : CE L.411-3
Service instructeur : DREAL